

Doc. 10876

7 avril 2006

Non-mise en œuvre des Conventions du Conseil de l'Europe

Question écrite n°484 au Comité des Ministres

Réponse du Comité des Ministres

adoptée à la 961^e réunion des Délégués des Ministres (5 avril 2005)

I. Question écrite n°484 de M. Tekelioğlu (Doc. 10821)

Cela fait 10 ans que M. Özdemir Sabanci, un éminent homme d'affaires turc, et ses collègues, M. Haluk Görgün et Mme Nilgün Hasefe, ont été assassinés à Istanbul le 9 janvier 1996.

Ils ont été tués de sang froid par un gang de terroristes, auquel appartenait Fehriye Erdal, membre du Front révolutionnaire de libération du peuple (DHKP/C) - organisation terroriste d'extrême gauche. Cette organisation, qui est responsable du meurtre de nombreux civils innocents et notamment d'un ancien premier ministre, figure sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne de mai 2002.

Au moment de l'arrestation de Fehriye Erdal en Belgique en 1999, la Turquie a demandé son extradition auprès des autorités belges, invoquant les dispositions de la Convention européenne sur l'extradition à laquelle la Turquie et la Belgique sont parties. La Belgique a rejeté cette requête, pour des raisons peu convaincantes, comme le fait que l'arme du crime n'était pas une arme automatique mais semi-automatique.

La Turquie, insatisfaite de cette décision, a renouvelé sa demande d'extradition du terroriste en avril 2004, demande à laquelle la Belgique n'a même pas donné suite. En outre, la Belgique refuse de traduire Fehriye Erdal devant les tribunaux belges.

Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de la coopération juridique entre les Etats membres, le Conseil de l'Europe a contribué de manière significative aux efforts de codification internationale. La Belgique est partie à un certain nombre de conventions et protocoles du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme et l'entraide judiciaire. Il y a quelques jours à peine, l'Ambassadeur de Belgique a signé la dernière Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme.

Bien que partie ou signataire de toutes les conventions et protocoles du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme et l'entraide judiciaire, la Belgique refuse de respecter la lettre et l'esprit de ces instruments. Enfin et surtout, dans l'affaire Fehriye Erdal, elle n'applique pas le principe fondamental « juger ou extraditer ».

J'aimerais avoir votre avis sur la non-mise en œuvre des conventions du Conseil de l'Europe par les Etats membres et ses répercussions sur l'efficacité de ces instruments juridiques. Je voudrais également savoir si vous pensez pouvoir éviter que ces actions ne nuisent à la crédibilité du système conventionnel du Conseil de l'Europe.

II. Réponse du Comité des Ministres

1. En réponse à la question posée par l'Honorable Parlementaire, le Comité des Ministres rappelle qu'il a, à de nombreuses reprises, souligné l'importance de la coopération judiciaire en matière pénale et en particulier la nécessité de prévenir et de combattre le terrorisme. Les Parties aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sont encouragées à faire pleinement usage des mécanismes de coopération prévus dans ces conventions.
2. Le Conseil de l'Europe a élaboré une trentaine de conventions dans le domaine pénal, afin de créer un ensemble complet de normes permettant aux Etats membres de coopérer efficacement pour lutter contre le crime, traduire les criminels en justice et éviter des situations d'impunité. Parmi ces conventions, la Convention européenne d'extradition ainsi que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et leurs Protocoles ont été particulièrement utiles. Ces conventions ont été élaborées et ouvertes à la signature dans les années 1950. Depuis, elles ont été ratifiées par la presque totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que par des Etats non membres.
3. La Convention d'extradition prévoit l'obligation entre les Etats Parties d'extrader des individus aux fins de poursuites judiciaires ou pour l'exécution d'une sentence pénale. La Convention prévoit également les conditions à remplir lorsqu'une demande d'extradition est formulée, comme par exemple les informations nécessaires à l'appui d'une demande et pose des limites à l'acceptation d'une telle demande (en prévoyant plusieurs motifs de refus. En outre, toute extradition doit être en conformité avec les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
4. En outre, en cas de différend entre les Parties concernant la mise en œuvre de la Convention d'extradition, les Etats sont invités à trouver des solutions par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix. S'ils le souhaitent, ils peuvent soumettre leur différend pour règlement amiable à l'organe compétent du Conseil de l'Europe, qui est le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).